



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 8179

Projet de loi portant modification de la loi du 21 mars 2006 sur les équipes communes d'enquête aux fins de transposition de la directive (UE) 2022/211 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2022 modifiant la décision-cadre 2002/465/JAI en ce qui concerne sa mise en conformité avec les règles de l'Union relatives à la protection des données à caractère personnel

Date de dépôt : 20-03-2023

Date de l'avis du Conseil d'État : 26-05-2023

Auteur(s) : Madame Sam Tanson, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
20-03-2023	Déposé	8179/00	<u>3</u>
16-05-2023	Avis de la Cour Supérieure de Justice (21.3.2023)	8179/01	<u>16</u>
16-05-2023	Avis du Parquet général (8.5.2023)	8179/03	<u>19</u>
16-05-2023	Avis du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (17.4.2023)	8179/04	<u>22</u>
16-05-2023	Avis du Parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg (12.4.2023)	8179/02	<u>25</u>
22-05-2023	Avis de la Chambre de Commerce (16.5.2023)	8179/05	<u>28</u>
26-05-2023	Avis du Conseil d'État (26.5.2023)	8179/06	<u>31</u>
14-06-2023	Commission de la Justice Procès verbal (36) de la reunion du 14 juin 2023	36	<u>36</u>
28-06-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°56 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Bulletin de vote n°7 - Projet de loi N°8179	<u>46</u>
28-06-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°56 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Texte voté - projet de loi N°8179	<u>49</u>
04-07-2023	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (04-07-2023) Evacué par dispense du second vote (04-07-2023)	8179/07	<u>51</u>
25-07-2023	Publié au Mémorial A n°446 en page 1	Mémorial A N° 446 de 2023	<u>54</u>
	Résumé du dossier	Résumé	<u>56</u>

8179/00

N° 8179

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 21 mars 2006 sur les équipes communes d'enquête aux fins de transposition de la directive (UE) 2022/211 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2022 modifiant la décision-cadre 2002/465/JAI en ce qui concerne sa mise en conformité avec les règles de l'Union relatives à la protection des données à caractère personnel

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 20.3.2023

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique. – Notre Ministre de la Justice est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le Projet de loi portant modification de la loi du 21 mars 2006 sur les équipes communes d'enquête aux fins de transposition de la directive (UE) 2022/211 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2022 modifiant la décision-cadre 2002/465/JAI en ce qui concerne sa mise en conformité avec les règles de l'Union relatives à la protection des données à caractère personnel.

Château de Berg, le 10 mars 2023

La Ministre de la Justice,

Sam TANSON

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. À l'article 5 de la loi du 21 mars 2006 sur les équipes communes d'enquête, il est ajouté un paragraphe 3 nouveau libellé comme suit :

« 3. Dans la mesure où les informations utilisées aux fins visées aux paragraphes 1, points b), c) et d), et 2, points b), c) et d), comprennent des données à caractère personnel, elles ne sont traitées que conformément à la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, et notamment son article 3, paragraphe 2, et son article 8, paragraphes 1 et 3. »

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le paquet européen de protection des données personnelles se compose d'un règlement, applicable depuis le 25 mai 2018, qui fixe le cadre général de la protection des données (RGPD), ainsi que la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données. Ce nouveau cadre légal établit un régime unique de protection des données en Europe.

S'agissant du premier instrument qui adopte une approche globale en matière de protection des données dans le domaine répressif, la directive « *Police-Justice* » a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

La directive précitée s'applique dès lors aux traitements nationaux et transfrontières de données à caractère personnel effectués par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution des sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces.

La Commission européenne a procédé à un réexamen, en vertu de l'article 62, paragraphe 6, de la directive (UE) 2016/680 en matière de protection des données dans le domaine répressif, ayant abouti à une communication du 24 juin 2020 intitulée « *Marche à suivre en ce qui concerne la mise en conformité de l'acquis de l'ancien troisième pilier avec les règles en matière de protection des données* ». Dans le cadre de cette finalité, la Commission a réexaminé les actes juridiques adoptés par l'Union, qui réglementent le traitement par les autorités compétentes à des fins répressives, afin d'évaluer la nécessité de les mettre en conformité avec la directive.

Au total, la Commission a recensé 26 actes juridiques de l'Union relevant de l'exercice de réexamen. Sur ces 26 actes, la Commission est parvenue à la conclusion que 16 d'entre eux ne doivent pas être modifiés, alors que 10 d'entre eux devront être modifiés, dont entre autres la décision-cadre 2002/465/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative aux équipes communes d'enquête.

Cette dernière précise les conditions de création d'une équipe commune d'enquête et contient une disposition spécifique relative au traitement d'informations pouvant contenir des données à caractère personnel obtenues par un membre ou un membre détaché d'une équipe commune d'enquête, prévoyant que ces informations peuvent être utilisées à d'autres fins, pour autant que cela ait été convenu par les États membres qui ont créé l'équipe.

Par conséquent, la Commission a proposé une modification ciblée de la décision-cadre 2002/465/JAI, par le biais de la directive (UE) 2022/211 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2022 modifiant la décision-cadre 2002/465/JAI du Conseil en ce qui concerne sa mise en conformité avec les règles de l'Union relatives à la protection des données à caractère personnel. C'est d'ailleurs dans ce contexte que s'insère le présent projet de loi, qui vise à transposer la directive précitée et à modifier par conséquent la loi du 21 mars 2006 sur les équipes communes d'enquête.

La loi du 21 mars 2006 « *vise [ainsi] à créer un cadre légal pour la constitution d'une équipe commune d'enquête et à transposer ainsi le contenu de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative aux équipes communes d'enquête.*¹ » Depuis cette loi, le Grand-Duché de Luxembourg dispose

1 Projet de loi n°5412 sur les équipes communes d'enquête : <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/084/389/038838.pdf>

d'un instrument juridiquement contraignant, qui permet de créer des équipes communes afin de lutter contre la criminalité internationale.

*

COMMENTAIRE D'ARTICLE

Premièrement, il y a lieu de rappeler que l'article 5 de la loi du 21 mars 2006 sur les équipes communes d'enquête détermine, dans le cadre de deux paragraphes distincts, les fins auxquelles les informations obtenues dans le cadre d'une équipe commune d'enquête peuvent être utilisées.

A cet effet, le *paragraphe 1* régit le droit des membres luxembourgeois de l'équipe d'utiliser les informations qu'ils ont obtenues à l'étranger.

Le *paragraphe 2* régit le droit des membres étrangers de l'équipe qui relèvent d'un autre Etat partie à l'accord ayant créé l'équipe d'utiliser les informations obtenues au Luxembourg. Les deux paragraphes précisent qu'outre les fins prévues aux points a) à c), les informations ne peuvent être utilisées qu'aux fins convenues entre les Etats qui ont constitué l'équipe commune d'enquête.

Le présent projet de loi prévoit d'ajouter un *paragraphe 3*, qui reprend l'article premier de la directive (UE) 2022/211 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2022 modifiant la décision-cadre 2002/465/JAI du Conseil en ce qui concerne la mise en conformité avec les règles de l'Union relatives à la protection des données à caractère personnel, à des fins de transposition.

Conformément à l'article 62, paragraphe 6, de la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil, la Commission a réexaminé les actes juridiques adoptés par l'Union européenne afin de déterminer la nécessité de mettre ces actes juridiques en conformité avec ladite directive et d'assurer qu'une approche cohérente en matière de protection des données à caractère personnel.

Ce réexamen a permis de déterminer que la décision-cadre 2002/465/JAI du Conseil figure parmi les actes juridiques à modifier. Le traitement des données à caractère personnel au titre de la décision-cadre 2002/465/JAI comprend le traitement, l'échange et l'utilisation ultérieure d'informations pertinentes aux fins énoncées à l'article 82 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne².

Par conséquent, la décision 2002/465/JAI est modifiée par la directive (UE) 2022/211 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2022 en ce qui concerne sa conformité avec les règles de l'Union relatives à la protection des données à caractère personnel, ce qui impacte au niveau national la loi de transposition du 21 mars 2006 sur les équipes communes d'enquête.

Dans un souci de cohérence et de protection effective des données à caractère personnel, le traitement des données à caractère personnel au titre de la décision-cadre 2002/465/JAI doit respecter la directive (UE) 2016/680, dont notamment son article 4, paragraphe 2 et son article 9, paragraphe 1.

En d'autres termes, il ne devrait pas être possible de traiter les données à caractère personnel contenues dans les informations obtenues légalement par une équipe commune d'enquête à des fins autres que celles pour lesquelles l'équipe a été créée, telles que des procédures pénales ultérieures ou des procédures administratives ou civiles ou un contrôle parlementaire connexes, que conformément aux conditions prévues par la directive (UE) 2016/680, y compris la condition selon laquelle il doit être effectué conformément au droit de l'Union ou au droit des Etats membres et devrait être nécessaire et proportionné à sa finalité.

Ce renvoi spécifique est d'ailleurs assuré par une référence explicite aux articles 3, paragraphe 2, et 8, paragraphes 1 et 3 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

*

² https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv%3AOJ.C_.2008.115.01.0001.01.FRA&toc=OJ%3AC%3A2008%3A115%3ATOC#C_2008115FR.01004701

TEXTE COORDONNE

LOI DU 21 MARS 2006 sur les équipes communes d'enquête

Art. 1^{er}. 1. Les autorités judiciaires compétentes du Grand-Duché de Luxembourg peuvent conclure avec les autorités judiciaires compétentes d'un ou de plusieurs Etats membres de l'Union européenne un accord en vue de créer une équipe commune d'enquête pour effectuer des enquêtes pénales sur le territoire d'un ou de plusieurs des Etats qui créent l'équipe. Une équipe commune d'enquête est constituée avec un objectif précis et pour une durée limitée pouvant être prolongée avec l'accord de toutes les parties.

2. Une équipe commune d'enquête peut notamment être créée lorsque:

- a) dans le cadre d'une enquête ou instruction préparatoire menée par le Grand-Duché de Luxembourg ou par un autre Etat membre de l'Union européenne, il y a lieu d'effectuer des enquêtes difficiles et impliquant la mobilisation d'importants moyens, qui concernent aussi, dans le premier cas, d'autres Etats membres, dans le second cas, le Grand-Duché de Luxembourg;
- b) le Grand-Duché de Luxembourg et un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne effectuent des enquêtes ou instructions préparatoires concernant des infractions pénales qui, en raison des faits qui sont à l'origine de celles-ci, exigent une action coordonnée et concertée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou sur le territoire du ou des Etats membres.

3. L'équipe est créée dans l'un des Etats dans lesquels l'enquête doit être effectuée.

4. L'équipe se compose de représentants des autorités compétentes du Grand-Duché de Luxembourg (ci-après dénommés les «membres luxembourgeois») et de représentants des autorités compétentes du ou des Etats membres de l'Union européenne qui sont parties à l'accord visé à l'article 2 (ci-après dénommés les «membres étrangers détachés auprès de l'équipe»).

5. L'équipe agit conformément au droit de l'Etat sur le territoire duquel elle intervient.

Art. 2. 1. Le procureur d'Etat ou le juge d'instruction peut adresser une demande d'entraide judiciaire en matière pénale qui tend à la création d'une équipe commune d'enquête aux autorités judiciaires compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne. Il informe dans les meilleurs délais le procureur général d'Etat de la demande et des suites qui y sont réservées.

2. Les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale qui tendent à la création d'une équipe commune d'enquête sont à adresser par les autorités judiciaires compétentes d'un des Etats membres de l'Union européenne au procureur général d'Etat.

Après avoir examiné la demande d'entraide sous les aspects visés dans le paragraphe suivant, le procureur général d'Etat la transmet à l'autorité judiciaire compétente s'il estime qu'aucune raison ne s'y oppose.

Le procureur général d'Etat peut refuser la demande d'entraide dans les cas suivants:

- si la demande d'entraide est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels du Grand-Duché de Luxembourg;
- si la demande d'entraide a trait à des infractions susceptibles d'être qualifiées par la loi luxembourgeoise soit d'infractions politiques, soit d'infractions connexes à des infractions politiques;
- si la demande d'entraide a trait à des infractions en matière de taxes et d'impôts, de douane ou de change en vertu de la loi luxembourgeoise, sous réserve des dispositions prévues par des conventions internationales.

Lorsqu'une équipe commune d'enquête comprend des membres luxembourgeois et des membres d'au moins un autre Etat membre de l'Union européenne, le procureur général d'Etat peut signaler la création de l'équipe à Eurojust.

3. Les demandes d'entraide qui tendent à la création d'une équipe commune d'enquête comportent les indications suivantes:

- a) l'autorité judiciaire dont émane la demande;
- b) l'objet et le motif de la demande;
- c) un exposé sommaire des faits;
- d) dans la mesure du possible, l'identité et la nationalité de la ou des personnes en cause;
- e) le nom et l'adresse du destinataire, s'il y a lieu;
- f) le texte de l'inculpation et des sanctions y attachées;
- g) une traduction en langue française, allemande ou anglaise de la demande d'entraide et des pièces à produire;
- h) les propositions relatives à la composition de l'équipe.

4. La création d'une équipe commune d'enquête doit faire l'objet d'un accord écrit entre autorités judiciaires compétentes des Etats concernés. Cet accord est signé, pour le Grand-Duché de Luxembourg, par le procureur d'Etat ou le juge d'instruction.

L'accord précise l'objectif de l'équipe commune d'enquête, la durée pour laquelle elle est constituée, son lieu d'intervention, les moyens à mettre en oeuvre, les noms et fonctions des personnes qui composent l'équipe, les noms et fonctions de chacune des personnes qui, en fonction de l'Etat sur le territoire duquel l'équipe intervient, constitue le responsable de l'équipe, ainsi que les conditions spéciales éventuelles.

Art. 3. 1. Lorsque l'équipe commune d'enquête intervient sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, les membres de celle-ci doivent mener leurs opérations conformément au droit luxembourgeois et sous l'autorité du procureur d'Etat ou du juge d'instruction qui constitue le responsable de l'équipe, avec possibilité de délégation à un officier de police judiciaire.

2. Le procureur d'Etat ou le juge d'instruction peut décider que les membres étrangers détachés auprès de l'équipe ne peuvent pas être présents lors d'un acte d'enquête ou d'instruction déterminé.

3. Le procureur d'Etat ou le juge d'instruction peut confier aux membres étrangers détachés auprès de l'équipe la tâche de poser certains actes qui relèvent de la police judiciaire, sous réserve du consentement des autorités compétentes de l'Etat ayant procédé à leur détachement.

Les membres étrangers qui se voient confier des actes en vertu du paragraphe précédent sont toujours accompagnés, dans l'accomplissement de ces actes, d'un fonctionnaire luxembourgeois ayant la qualité d'officier de police judiciaire et sous la direction duquel ils agissent, sous peine de nullité des actes posés.

Un original des procès-verbaux qu'ils ont établis et qui doit être rédigé ou traduit en langue française ou allemande est versé à la procédure luxembourgeoise.

4. Lorsque l'équipe commune d'enquête intervient sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ce dernier crée les conditions organisationnelles nécessaires pour lui permettre de le faire.

5. Dans l'accord créant l'équipe commune d'enquête visé à l'article 2, il peut être convenu que des représentants d'organes internationaux ou de pays tiers participent à l'équipe. Ils peuvent être présents lorsque des actes d'enquête ou d'instruction sont posés, moyennant l'accord du magistrat qui constitue le responsable de l'équipe. Ils ne peuvent accomplir eux-mêmes de tels actes.

Art. 4. 1. Lorsque l'équipe commune d'enquête intervient à l'étranger et qu'elle a besoin qu'une mesure d'enquête soit prise au Grand-Duché de Luxembourg, les membres luxembourgeois détachés auprès de l'équipe peuvent demander au procureur d'Etat ou, selon le cas, au juge d'instruction luxembourgeois d'accomplir cette mesure d'enquête sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Ces mesures sont considérées par le procureur d'Etat ou le juge d'instruction selon les conditions qui s'appliqueraient si elles étaient demandées dans le cadre d'une enquête ou instruction ouverte au Grand-Duché de Luxembourg.

2. Les membres luxembourgeois détachés auprès de l'équipe commune d'enquête peuvent, conformément au droit luxembourgeois et dans les limites de leurs compétences, fournir à l'équipe des informations disponibles aux fins de l'enquête ou de l'instruction préparatoire menée par l'équipe.

Art. 5. 1. Les informations obtenues de manière régulière par un membre luxembourgeois dans le cadre de sa participation à une équipe commune d'enquête dans un autre Etat partie à l'accord ayant créé l'équipe et qui ne peuvent pas être obtenues d'une autre manière par les autorités compétentes luxembourgeoises peuvent être utilisées aux fins suivantes:

- a) aux fins pour lesquelles l'équipe a été créée;
- b) pour rechercher, enquêter sur et poursuivre d'autres infractions pénales sous réserve du consentement préalable de l'autre Etat partie à l'accord où les informations ont été obtenues;
- c) pour prévenir un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique et sans préjudice des dispositions du point b) si, par la suite, une enquête ou instruction préparatoire est ouverte;
- d) à d'autres fins, pour autant que cela ait été convenu par les Etats qui ont créé l'équipe.

2. Les informations obtenues de manière régulière par un membre étranger détaché auprès de l'équipe commune d'enquête dans le cadre de sa participation à l'équipe au Grand-Duché de Luxembourg, et qui ne peuvent pas être obtenues d'une autre manière par les autorités compétentes de cet Etat, peuvent être utilisées aux fins suivantes:

- a) aux fins pour lesquelles l'équipe a été créée;
- b) pour rechercher, enquêter sur et poursuivre d'autres infractions pénales sous réserve du consentement préalable du Grand-Duché de Luxembourg. Le consentement ne peut être refusé que dans les cas où une telle utilisation présenterait un danger pour les enquêtes ou instructions préparatoires menées au Grand-Duché de Luxembourg, ou dans lesquels le Grand-Duché de Luxembourg pourrait refuser l'entraide;
- c) pour prévenir un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique et sans préjudice des dispositions du point b) si, par la suite, une enquête pénale est ouverte;
- d) à d'autres fins, pour autant que cela ait été convenu par les Etats qui ont créé l'équipe.

3. Dans la mesure où les informations utilisées aux fins visées aux paragraphes 1, points b), c) et d), et 2, points b), c) et d), comprennent des données à caractère personnel, elles ne sont traitées que conformément à la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, et notamment son article 3, paragraphe 2, et son article 8, paragraphes 1 et 3.

Art. 6. Les membres étrangers détachés auprès de l'équipe commune d'enquête agissant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg sont assimilés aux membres luxembourgeois en ce qui concerne les infractions dont ils seraient victimes ou qu'ils commettraient.

Art. 7. 1. a Lorsque les membres luxembourgeois participant à une équipe commune d'enquête se trouvent en mission sur le territoire d'un autre Etat partie à l'accord ayant créé l'équipe, le Grand-Duché de Luxembourg est responsable des dommages qu'ils y causent pendant le déroulement de la mission, conformément au droit de l'Etat sur le territoire duquel ils opèrent.

b) Lorsque les membres luxembourgeois ayant participé à une équipe commune d'enquête ont causé des dommages à quiconque sur le territoire d'un autre Etat partie à l'accord ayant créé l'équipe, le Grand-Duché de Luxembourg rembourse intégralement à cet Etat les sommes qu'il a versées aux victimes ou à leurs ayants droit.

2. a) Le Grand-Duché de Luxembourg assume, dans les conditions applicables aux dommages causés par les membres luxembourgeois, la réparation des dommages causés sur son territoire par les membres étrangers détachés auprès de l'équipe pendant le déroulement de leur mission et dans le cadre de leur participation à celle-ci.

b) Sans préjudice de l'exercice de ses droits à l'égard des tiers et à l'exception du remboursement intégral par l'autre Etat partie à un accord ayant créé une équipe commune d'enquête des sommes versées en application de la lettre a) du présent paragraphe aux victimes ou à leurs ayants droit, le Grand-Duché de Luxembourg renoncera à demander à cet Etat le remboursement du montant des dommages qu'il a subis et qui ont été causés par les membres étrangers

détachés auprès de l'équipe dans le cadre de leur participation à celle-ci, lorsqu'ils se sont trouvés en mission sur son territoire et pendant le déroulement de leur mission.

*

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

<i>Directive (UE) 2022/211</i>	<i>Modification de la décision-cadre 2022/465/JAI</i>	<i>Législation à modifier</i>
Article premier	Article 1 ^{er} paragraphe 10	Modification de la loi du 21 mars 2006 sur les équipes communes d'enquête (Article 5 paragraphe 3)
Article 2		Article portant sur le délai de transposition et ne nécessitant pas de transposition.

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi n'est pas susceptible de grever le budget de l'Etat de nouvelles dépenses particulières.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi du 21 mars 2006 sur les équipes communes d'enquête aux fins de transposition de la directive (UE) 2022/211 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2022 modifiant la décision-cadre 2002/465/JAI en ce qui concerne sa mise en conformité avec les règles de l'Union relatives à la protection des données à caractère personnel
Ministère initiateur :	Ministère de la Justice, Direction du droit pénal et pénitentiaire
Auteur(s) :	Tara Désorbay
Téléphone :	247-88511
Courriel :	tara.desorbay@mj.etat.lu
Objectif(s) du projet :	
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
Service Médias et Communication	
Date :	31/01/2023

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles :
Remarques/Observations :
- Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non

- Administrations : Oui Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations : Non applicable
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
– une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
– des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
– le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :

1 N.a. : non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi :
– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

DIRECTIVE (UE) 2022/211 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 16 février 2022

modifiant la décision-cadre 2002/465/JAI du Conseil en ce qui concerne sa mise en conformité avec les règles de l'Union relatives à la protection des données à caractère personnel

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 16, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 62, paragraphe 6, de la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, la Commission doit réexaminer les actes juridiques adoptés par l'Union, autres que ladite directive, qui réglementent le traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes aux fins énoncées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de ladite directive. L'objectif de ce réexamen est d'apprécier la nécessité de mettre ces actes juridiques en conformité avec ladite directive et de formuler, le cas échéant, les propositions nécessaires en vue de les modifier pour assurer une approche cohérente de la protection des données à caractère personnel dans le cadre de ladite directive. Ce réexamen a permis de déterminer que la décision-cadre 2002/465/JAI du Conseil ⁽³⁾ figure parmi les actes juridiques à modifier.
- (2) Le traitement des données à caractère personnel au titre de la décision-cadre 2002/465/JAI comprend le traitement, l'échange et l'utilisation ultérieure d'informations pertinentes aux fins énoncées à l'article 82 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Dans un souci de cohérence et de protection effective des données à caractère personnel, le traitement des données à caractère personnel au titre de la décision-cadre 2002/465/JAI devrait respecter la directive (UE) 2016/680. Il ne devrait être possible de traiter les données à caractère personnel contenues dans les informations obtenues légalement par une équipe commune d'enquête à des fins autres que celles pour lesquelles l'équipe a été créée, telles que des procédures pénales ultérieures ou des procédures administratives ou civiles ou un contrôle parlementaire connexes, que conformément aux conditions prévues par la directive (UE) 2016/680. Ce traitement des données à caractère personnel ne devrait être effectué que conformément aux conditions figurant dans la directive (UE) 2016/680, y compris la condition selon laquelle il doit être effectué conformément au droit de l'Union ou au droit des États membres et devrait être nécessaire et proportionné à sa finalité.

⁽¹⁾ Position du Parlement européen du 14 décembre 2021 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 25 janvier 2022.

⁽²⁾ Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO L 119 du 4.5.2016, p. 89).

⁽³⁾ Décision-cadre 2002/465/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative aux équipes communes d'enquête (JO L 162 du 20.6.2002, p. 1).

- (3) Conformément à l'article 6 *bis* du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Irlande est liée par la décision-cadre 2002/465/JAI et participe donc à l'adoption de la présente directive.
- (4) Conformément aux articles 1^{er}, 2 et 2 *bis* du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.
- (5) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil (*) et a rendu un avis le 10 mars 2021.
- (6) Il convient, dès lors, de modifier la décision-cadre 2002/465/JAI en conséquence,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Modification de la décision-cadre 2002/465/JAI

À l'article 1^{er}, paragraphe 10, de la décision-cadre 2002/465/JAI, l'alinéa suivant est ajouté:

«Dans la mesure où les informations utilisées aux fins visées au premier alinéa, points b), c) et d), comprennent des données à caractère personnel, elles ne sont traitées que conformément à la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil (*), et notamment son article 4, paragraphe 2, et son article 9, paragraphes 1 et 3.

(*) Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO L 119 du 4.5.2016, p. 89).».

Article 2

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 11 mars 2023. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

(*) Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

Article 4

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive conformément aux traités.

Fait à Strasbourg, le 16 février 2022.

Par le Parlement européen
La présidente
R. METSOLA

Par le Conseil
Le président
C. BEAUNE

8179/01

N° 8179¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 21 mars 2006 sur les équipes communes d'enquête aux fins de transposition de la directive (UE) 2022/211 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2022 modifiant la décision-cadre 2002/465/JAI en ce qui concerne sa mise en conformité avec les règles de l'Union relatives à la protection des données à caractère personnel

* * *

AVIS DE LA COUR SUPERIEURE DE JUSTICE

(21.3.2023)

La Cour ne saurait que marquer son accord explicite à ce que la gestion des informations collectées dans le cadre d'une enquête commune européenne se fasse en conformité à la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de la sécurité nationale.

Luxembourg, le 21 mars 2023

*Le Président de la Cour Supérieure
de Justice*

Roger LINDEN

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8179/03

N° 8179³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 21 mars 2006 sur les équipes communes d'enquête aux fins de transposition de la directive (UE) 2022/211 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2022 modifiant la décision-cadre 2002/465/JAI en ce qui concerne sa mise en conformité avec les règles de l'Union relatives à la protection des données à caractère personnel

* * *

AVIS DU PARQUET GENERAL

(8.5.2023)

Le projet de loi sous avis, dont l'objet est de mettre la législation luxembourgeoise en matière d'équipes communes d'enquête en conformité avec les règles de l'Union relatives à la protection des données à caractère personnel, comporte un seul article ajoutant un troisième paragraphe à l'article 5 de la Loi du 21 mars 2006 sur les équipes communes d'enquête.

Cet article 5 trouve son origine dans la décision-cadre 2002/465/JAI du Conseil du 13 juin 2002 et réglemente tant l'usage des informations obtenues dans le cadre d'une équipe commune d'enquête par les autorités luxembourgeoises dans un autre Etat que l'usage des informations obtenues par les membres étrangers d'une équipe commune d'enquête au Luxembourg.

Le nouveau paragraphe proposé tend à s'appliquer aux deux situations susvisées et prend son origine dans la directive (UE) 2022/211 du 16 février 2022 ; directive qui aurait dû être transposée pour le 11 mars 2023 au plus tard par des dispositions législatives, réglementaires et administratives.

Pour une plus grande lisibilité le présent avis se propose de distinguer les deux hypothèses susvisées.

I. Les informations obtenues à l'étranger par les membres luxembourgeois d'une équipe commune d'enquête

Seules les autorités judiciaires luxembourgeoises compétentes peuvent conclure avec les autorités judiciaires compétentes d'un autre Etat membre de l'Union une équipe commune d'enquête et ce aux seules fins d'une enquête pénale.

Autrement dit, au Luxembourg, seuls les procureurs d'Etat ou les juges d'instruction peuvent donc conclure une équipe commune d'enquête.

Par voie de conséquence tous les traitements de données personnelles accomplis par les membres luxembourgeois dans le cadre d'une telle équipe commune d'enquête sont donc visés par l'article 1^{er} de la Loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

Le nouveau paragraphe proposé n'ajoute donc ni de nouvelles contraintes aux membres luxembourgeois des équipes communes d'enquête ni de nouveaux droits pour les personnes dont les données personnelles sont traitées.

A ce titre le projet avisé n'appelle donc pas de commentaire particulier.

Il est cependant le cas échéant susceptible de donner lieu à des interrogations en ce qu'il oblige au respect notamment des articles 3 paragraphe 2 et 8 paragraphes 1 et 3 de la loi précitée du 1^{er} août 2018.

Est-ce à dire que les autres articles de la loi du 1^{er} août 2018 sont d'une importance moindre ?

II. Les informations obtenues au Luxembourg par les membres étrangers d'une équipe commune d'enquête

Le nouveau paragraphe proposé tend à imposer aux membres étrangers d'une équipe commune d'enquête le respect non pas d'une disposition de droit communautaire, telle que la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquête et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, mais le respect de la Loi luxembourgeoise du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, dont notamment (mais non exclusivement) les articles 3 paragraphe 2 et 8 paragraphes 1 et 3 de la loi précitée du 1^{er} août 2018.

Ceci n'est pas sans donner lieu à certaines interrogations qui pourraient poser certains problèmes de faisabilité.

Ainsi, sans prétendre à l'exhaustivité, on peut considérer le droit d'accès dont le principe est prévu à l'article 14 de la loi précitée du 1^{er} août 2018.

Dans la mesure où les équipes communes d'enquête concernent des faits (pénaux) qui font l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction cet accès devrait se faire, au vœu de l'article 17 de la loi précitée du 1^{er} août 2018, conformément aux dispositions du code de procédure pénale ou à d'autres dispositions légales applicables.

Or, il semble exclu que les dispositions du code de procédure pénale puissent être utilement invoquées en dehors du territoire national.

La référence aux autres dispositions légales applicables semble également, en ce qu'elle est inscrite dans la loi luxembourgeoise, viser les seules dispositions légales luxembourgeoises.

A cela s'ajoute que la CNPD est au vœu de l'article 39 de la loi précitée du 1^{er} août 2018 compétente pour vérifier le respect de ses dispositions sous réserve des seules compétences de l'autorité de contrôle judiciaire prévue par l'article 40 de la même loi.

Est-ce à dire que ces autorités sont compétentes pour contrôler le respect par les membres étrangers d'un groupe d'enquête commune des dispositions de la loi précitée du 1^{er} août 2018 ?

Quid de l'article 44 paragraphe 2 prévoyant que les réclamations contre les opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées par les juridictions de l'ordre judiciaire, y compris le ministère public, et de l'ordre administratif dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles sont traitées comme incident de procédure devant la juridiction qui est compétente pour statuer sur le litige auquel la personne concernée est partie ? Le législateur luxembourgeois, par le renvoi à cet article entend-il, en cas d'équipe commune d'enquête, imposer ces choix procéduraux aux autres Etats membres de l'Union ?

*

Ces considérations amènent le soussigné à se demander s'il ne serait pas plus utile, au lieu de proposer un paragraphe 3 à l'article 5 de la Loi du 21 mars 2006, d'inscrire un alinéa supplémentaire au paragraphe 2 reprenant la formulation de l'article 1^{er} de la directive (UE) 2022/211.

Le cas échéant, encore que le soussigné, tel que développé ci-avant, l'estime non nécessaire, le paragraphe 1^{er} pourrait être complété par un alinéa nouveau prévoyant un renvoi à la Loi du 1^{er} août 2018 ou, pour autant qu'un simple renvoi devrait être considéré comme insuffisant, par une disposition à intégrer au projet de loi projet de loi n°7882 portant introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA », et modification du Code de procédure pénale.

Luxembourg, le 08 mai 2023

Marc SCHILTZ
premier avocat général

8179/04

N° 8179⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 21 mars 2006 sur les équipes communes d'enquête aux fins de transposition de la directive (UE) 2022/211 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2022 modifiant la décision-cadre 2002/465/JAI en ce qui concerne sa mise en conformité avec les règles de l'Union relatives à la protection des données à caractère personnel

* * *

AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG

(17.4.2023)

Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a pris connaissance du projet de loi numéro 8179 portant modification de la loi du 21 mars 2006 sur les équipes communes d'enquête aux fins de transposition de la directive (UE) 2022/211 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2022 modifiant la décision-cadre 2002/465/JAI en ce qui concerne sa mise en conformité avec les règles de l'Union relatives à la protection des données à caractère personnel (ci-après désigné comme « Projet de loi 8179 »).

Le Projet de loi 8179 fut déposé à la Chambre des Députés en date du 20 mars 2023 par Madame Sam TANSON, Ministre de la Justice.

L'article unique du Projet de loi 8179 vise à ajouter à l'article 5 de la loi du 21 mars 2006 sur les équipes communes d'enquête un paragraphe 3 nouveau à des fins de transposition de la directive (UE) du 16 février 2022 modifiant la décision-cadre 2002/465/JAI du Conseil. Tel paragraphe reprend l'article premier de la directive (UE) 2022/211 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2022 modifiant la décision-cadre 2002/465/JAI du Conseil en ce qui concerne la mise en conformité avec les règles de l'Union relatives à la protection des données à caractère personnel

Le paragraphe 3 nouveau est libellé comme suit :

« 3. Dans la mesure où les informations utilisées aux fins visées aux paragraphes 1, points b), c) et d), et 2, points b), c) et d), comprennent des données à caractère personnel, elles ne sont traitées que conformément à la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, et notamment son article 3, paragraphe 2, et son article 8, paragraphes 1 et 3. »

Il y a d'abord lieu de rappeler que la loi du 21 mars 2006 « vise à créer un cadre légal pour la constitution d'une équipe commune d'enquête et à transposer ainsi le contenu de la décision cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative aux équipes communes d'enquête.» et que depuis cette loi du 21 mars 2006, le Grand-Duché de Luxembourg dispose d'un instrument juridiquement contraignant permettant de créer des équipes communes afin de lutter contre la criminalité internationale.

L'article 5 de la loi du 21 mars 2006 sur les équipes communes d'enquête détermine actuellement, dans ses paragraphes 1 et 2, les fins auxquelles les informations obtenues dans le cadre d'une équipe commune d'enquête peuvent être utilisées, le *paragraphe 1* réglementant le droit des membres luxembourgeois de l'équipe d'utiliser les informations qu'ils ont obtenues à l'étranger et le *paragraphe 2* régissant le droit des membres étrangers de l'équipe qui relèvent d'un autre Etat partie à l'accord ayant créé l'équipe d'utiliser les informations obtenues au Luxembourg.

Les deux paragraphes 1 et 2 précités précisent encore qu'outre les fins prévues aux points a) à c) [à savoir a) aux fins pour lesquelles l'équipe a été créée, b) pour rechercher, enquêter sur et poursuivre

d'autres infractions pénales sous réserve du consentement préalable de l'autre Etat partie à l'accord où les informations ont été obtenues etc) pour prévenir un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique et sans préjudice des dispositions du point b) si, par la suite, une enquête ou instruction préparatoire est ouverte], les informations ne peuvent être utilisées qu'aux fins convenues entre les Etats qui ont constitué l'équipe commune d'enquête.

Le Projet de loi 8179 s'insère dans le contexte de la proposition de la Commission d'une modification ciblée de la décision-cadre 2002/465/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative aux équipes commune d'enquête par le biais de la directive (UE) 2022/211 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2022 afin de mettre la décision-cadre 2002/465/JAI précitée en conformité avec les règles de l'Union relatives à la protection des données à caractère personnel.

Tel qu'exposé à bon escient et à juste titre dans le commentaire d'article du document du dépôt du Projet de loi 8179, dans un souci de cohérence et de protection effective des données à caractère personnel, le traitement des données à caractère personnel au titre de la décision-cadre 2002/465/JAI doit respecter la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil en matière de protection des données dans le domaine répressif, dont notamment son article 4, paragraphe 2 et son article 9, paragraphe 1, articles desquels il découle que tel traitement n'est autorisé que sous condition qu'il doit être effectué conformément au droit de l'Union ou au droit des Etats membres et doit être nécessaire et proportionné à sa finalité.

Concernant le principe même de soumettre expressément le traitement des données personnelles et informations obtenues dans le cadre d'une équipe commune d'enquête aux principes et conditions spécifiés ci-avant découlant de la directive (UE) 2016/680, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg y est favorable et est d'avis que telles modifications de la décision-cadre 2002/465/JAI apportent un surplus de sécurité juridique concernant le traitement adéquat et légal de données personnelles et informations obtenues dans le cadre d'une équipe commune d'enquête en les soumettant expressément à tels principes et conditions.

Quant à la transposition même, transposition telle que projetée par les auteurs du Projet de loi 8179 par l'ajout du paragraphe 3 nouveau à la suite de paragraphes 1 et 2 de l'article 5 de la loi du 21 mars 2006, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg considère qu'il s'agit d'une transposition utile et adéquate de la directive (UE) 2022/211 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2022 modifiant la décision-cadre 2002/465/JAI en ce qui concerne sa mise en conformité avec les règles de l'Union relatives à la protection des données à caractère personnel.

Tel qu'exposé à juste titre dans le commentaire d'article du document du dépôt du Projet de loi 8179, il est renvoyé spécifiquement, et ce par une référence explicite tant à l'article 3, paragraphe 2 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale qu'à l'article 8, paragraphes 1 et 3 de la loi du 1^{er} août 2018 précitée. En effet, il résulte expressément de telles dispositions que tout traitement effectué par un responsable du traitement de données à caractère personnel conformément et dans le respect de la loi du 1^{er} août 2018 précitée n'est autorisé que sous la condition qu'il doit être effectué conformément au droit de l'Union ou au droit des Etats membres et doit être nécessaire et proportionné à sa finalité.

Pour le surplus, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg n'a pas d'autres commentaires à apporter en ce qui concerne le Projet de loi 8179.

8179/02

N° 8179²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 21 mars 2006 sur les équipes communes d'enquête aux fins de transposition de la directive (UE) 2022/211 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2022 modifiant la décision-cadre 2002/465/JAI en ce qui concerne sa mise en conformité avec les règles de l'Union relatives à la protection des données à caractère personnel

* * *

AVIS DU PARQUET DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG

(12.4.2023)

Le projet de loi sous examen entend assurer la mise en conformité de la loi du 21 mars 2006 sur les équipes communes d'enquête aux règles qui s'imposent en matière de protection des données à caractère personnel. Dans la mesure où l'article unique du projet de loi se limite à assurer une transposition fidèle au texte de la directive (UE) 2022/211, il ne donne pas lieu à de commentaires particuliers.

Luxembourg, le 12 avril 2023

Le Procureur d'Etat,
Georges OSWALD

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8179/05

N° 8179⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 21 mars 2006 sur les équipes communes d'enquête aux fins de transposition de la directive (UE) 2022/211 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2022 modifiant la décision-cadre 2002/465/JAI en ce qui concerne sa mise en conformité avec les règles de l'Union relatives à la protection des données à caractère personnel

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(16.5.2023)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de modifier l'article 5 de la loi du 21 mars 2006 sur les équipes communes d'enquête (ci-après la « loi du 21 mars 2006 »), afin de transposer l'article 1^{er} de la Directive (UE) 2022/211 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2022 modifiant la décision-cadre 2002/465/JAI du Conseil en ce qui concerne sa mise en conformité avec les règles de l'Union relatives à la protection des données à caractère personnel dans le domaine pénal (ci-après, la « Directive 2022/211 »).

En bref

- La Chambre de Commerce accueille favorablement le Projet en ce qu'il se limite à transposer strictement l'article 1^{er} de la Directive 2022/211.
- Elle s'interroge néanmoins, quant à l'application pratique des dispositions du RGPD, notamment de l'obligation de transparence à laquelle est soumise le responsable du traitement¹, dans l'hypothèse d'un changement de finalité des traitements de données personnelles collectées dans le cadre d'équipes communes d'enquêtes, dans les conditions prévues par la loi du 1^{er} août 2018.
- Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

En application de la loi du 21 mars 2006, les autorités judiciaires luxembourgeoises peuvent conclure **un accord** avec les autorités judiciaires d'un ou plusieurs autres Etats membres de l'Union, **afin de créer une équipe commune d'enquête, pour effectuer des enquêtes pénales sur le territoire d'un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne**¹. L'équipe commune d'enquête qui dispose d'un objectif précis et d'une durée limitée², agit conformément au droit de l'Etat sur le territoire duquel elle intervient³.

1 cf. article 1^{er}, paragraphe 1 de la loi du 21 mars 2006

2 cf. article 1^{er}, paragraphe 1 de la loi du 21 mars 2006

3 cf. article 1^{er}, paragraphe 5 de la loi du 21 mars 2006

L'article 5 de la loi du 21 mars 2006 fixe les fins pour lesquelles les informations obtenues dans le cadre de la participation à une équipe commune d'enquête peuvent être utilisées⁴.

Le Projet prévoit, **d'ajouter un troisième paragraphe à l'article 5, afin de préciser l'application des règles, lorsque des données à caractère personnelles sont contenues dans les informations utilisées à des fins autres que celles pour lesquelles l'équipe d'enquête a été créée.**

Le Projet transpose ainsi l'article 1^{er} de la Directive 2022/211, qui modifie la décision-cadre 2002/465/JAI du Conseil qui a été mise en œuvre au Luxembourg par la loi du 21 mars 2006.

Le nouveau paragraphe que le Projet entend ajouter à l'article 5 de la loi du 21 mars 2006 vient aligner les cas d'utilisation des données à caractère personnel collectées par les équipes communes d'enquête sur le principe de limitation de la finalité, tel que réglementé par la Directive (UE) 2016/680 en matière de protection des données dans le domaine répressif⁵ (ci-après, la « Directive 2016/680 »). Cette Directive 2016/680 a été transposée au Luxembourg par la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale (ci-après, la « loi du 1^{er} août 2018 »).

En application de la loi du 21 mars 2006 telle que modifiée par le Projet, **il ne sera possible de traiter les données à caractère personnel contenues dans les informations obtenues légalement par une équipe commune d'enquête à des fins autres que celles pour lesquelles l'équipe a été créée**, telles que des procédures pénales ultérieures ou des procédures administratives ou civiles ou un contrôle parlementaire connexes⁶, **que conformément aux conditions prévues par la loi du 1^{er} août 2018.**

Ainsi, en pratique ce traitement de données à caractère personnel devra notamment être nécessaire et proportionné à sa finalité⁷ et respecter l'article 8, paragraphe 1^{er} de la loi du 1^{er} août 2018, qui subordonne le changement de finalité au fait qu'un tel traitement soit autorisé par le droit de l'Union européenne ou par une disposition du droit luxembourgeois et impose dans ce cas, que le traitement de ces données soit effectué conformément aux dispositions du RGPD⁸ ou de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

Si la Chambre de Commerce accueille favorablement le Projet en ce qu'il se limite à transposer strictement l'article 1^{er} de la Directive 2022/211, elle s'interroge néanmoins quant à l'application pratique des dispositions du RGPD, notamment de l'obligation de transparence à laquelle est soumise le responsable du traitement⁹, dans l'hypothèse d'un changement de finalité du traitement de données personnelles collectées dans le cadre d'équipes communes d'enquêtes dans les conditions prévues par la loi du 1^{er} août 2018.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

4 Le premier paragraphe de l'article 5, prévoit les fins pour lesquelles les membres luxembourgeois de l'équipe commune d'enquête peuvent utiliser les informations qu'ils ont obtenues dans le cadre de leur participation dans un autre Etat partie à l'accord. Alors que, le second paragraphe de l'article 5, prévoit les fins pour lesquelles les membres étrangers de l'équipe commune d'enquête peuvent utiliser les informations qu'ils ont obtenues dans le cadre de leur participation au Grand-Duché de Luxembourg.

5 Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil

6 cf. deuxième considérant de la directive 2022/211

7 cf. article 3, paragraphe 2 de la loi du 1^{er} août 2018

8 Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

9 Cf. article 12 et suivants du RGPD

8179/06

N° 8179⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 21 mars 2006 sur les équipes communes d'enquête aux fins de transposition de la directive (UE) 2022/211 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2022 modifiant la décision-cadre 2002/465/JAI en ce qui concerne sa mise en conformité avec les règles de l'Union relatives à la protection des données à caractère personnel

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(26.5.2023)

Par dépêche du 23 mars 2023, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Justice.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, le texte de la directive que le projet de loi entend transposer ainsi que le texte coordonné de la loi que le projet de loi sous rubrique est appelé à modifier.

Les avis du procureur d'État près du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, de la Cour supérieure de justice, du procureur général d'État, du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État en date des 16 et 22 mai 2023.

Les avis de l'Autorité de contrôle judiciaire, de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers, de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg et de l'Ordre des avocats du Barreau de Diekirch ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

D'après les auteurs du projet de loi sous avis, celui-ci a pour but de transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2022/211 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2022 modifiant la décision-cadre 2002/465/JAI du Conseil relative aux équipes communes d'enquête en ce qui concerne sa mise en conformité avec les règles de l'Union relatives à la protection des données à caractère personnel (ci-après la « directive »).

Le Conseil d'État note que, selon l'article 2 de la directive, celle-ci aurait dû être transposée pour le 11 mars 2023 au plus tard, soit le lendemain de la saisine du Conseil d'État.

La directive, selon les auteurs du projet de loi sous avis, entend préciser « les conditions de création d'une équipe commune d'enquête et contient une disposition spécifique relative au traitement d'informations pouvant contenir des données à caractère personnel obtenues par un membre ou un membre détaché d'une équipe commune d'enquête, prévoyant que ces informations peuvent être utilisées à d'autres fins, pour autant que cela ait été convenu par les États membres qui ont créé l'équipe. »

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

Le projet de loi sous avis modifie l'article 5 de la loi du 21 mars 2006 sur les équipes communes d'enquête¹, qui règle l'usage qui peut être fait des informations circulant entre les membres, détachés tant par le Luxembourg que par d'autres États membres à une équipe commune d'enquête, et qui peuvent ainsi être portées à la connaissance des différents membres en dehors des procédures normales de communication qui régissent l'entraide internationale en matière pénale.

Dans leur commentaire de l'article 5 dans le dossier parlementaire n° 5412, qui a mené à la loi précitée du 21 mars 2006, les auteurs précisent que cette disposition « qui reprend l'article 1,12. de la décision cadre, détermine dans le cadre de deux paragraphes distincts les fins auxquelles les informations obtenues dans le cadre d'une équipe commune d'enquête peuvent être utilisées. À cet effet, le paragraphe 1 régit le droit des membres luxembourgeois de l'équipe d'utiliser les informations qu'ils ont obtenues à l'étranger. Le paragraphe 2 régit le droit des membres étrangers de l'équipe qui relèvent d'un autre État partie à l'accord ayant créé l'équipe d'utiliser les informations obtenues au Luxembourg. Les deux paragraphes précisent qu'outre les fins prévues aux points a) à c), les informations ne peuvent être utilisées qu'aux fins convenues entre les États qui ont constitué l'équipe commune d'enquête »².

La transposition qui fait l'objet du projet de loi sous avis prend la forme d'un renvoi, moyennant un nouveau paragraphe 3 de l'article 5, précité, à la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale dont le respect sera imposé tant aux membres d'une équipe commune d'enquête ressortissant du Luxembourg qu'à ceux ressortissant d'autres pays.

Le Conseil d'État relève, en premier lieu, que cette loi s'applique à l'évidence déjà à l'heure actuelle aux membres nationaux en vertu de son champ d'application tel qu'il est circonscrit dans son article 1^{er}, au point que sa reprise dans la loi du 21 mars 2006 est en soi superflue.

En second lieu, pour ce qui est des membres ressortissants d'autres pays de l'Union européenne, le Conseil d'État rappelle que l'article 34 de la précitée loi du 1^{er} août 2018 autorise expressément, tout en en fixant les conditions, le transfert des données à caractère personnel vers un pays tiers. Ainsi, cet article pose notamment comme condition qu'un tel transfert soit nécessaire « aux fins énoncées à l'article 1^{er} » de la même loi, à savoir, notamment, à « des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales », en précisant par ailleurs, en son paragraphe 3, que « [t]outes les dispositions du présent chapitre sont appliquées de manière que le niveau de protection des personnes physiques assuré par la présente loi ne soit pas compromis ».

Les articles 35 à 38 de la loi précitée du 1^{er} août 2018 règlent encore le transfert de données notamment à des pays tiers, donc non membres de l'Union européenne et partant externes au système commun de protection des données à caractère personnel mis en place par l'Union européenne pour permettre un échange de telles données entre les pays-membres sous un régime unique garantissant un niveau de protection identique à ces données. Ce régime commun découle de la directive (UE) 2016/680 du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil³, et qui constitue un régime *ad hoc* pour les données y visées, se substituant, pour les données à caractère personnel qu'il vise, au droit commun mis en place par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

Or, du fait de la mise en place d'un tel régime unique de protection des données à caractère personnel sur base de la directive (UE) 2018/680, précitée, dans l'ensemble des pays de l'Union européenne, il devient superfétatoire de le rappeler dans un texte législatif national. Le Conseil d'État relève que la

1 Journal officiel n° A57.

2 Doc. parl. n° 5412, commentaire des articles, p. 7.

3 Document n° CELEX 32016L0680.

directive ne dispose pas autre chose, lue à la lumière de son considérant 2, qui indique qu' « [i]l ne devrait être possible de traiter les données à caractère personnel contenues dans les informations obtenues légalement par une équipe commune d'enquête à des fins autres que celles pour lesquelles l'équipe a été créée, telles que des procédures pénales ultérieures ou des procédures administratives ou civiles ou un contrôle parlementaire connexes, que conformément aux conditions prévues par la directive (UE) 2016/680. Ce traitement des données à caractère personnel ne devrait être effectué que conformément aux conditions figurant dans la directive (UE) 2016/680, y compris la condition selon laquelle il doit être effectué conformément au droit de l'Union ou au droit des États membres et devrait être nécessaire et proportionné à sa finalité. »

Cette directive a dès lors pour objectif une mise à niveau du droit européen antérieur à la directive (UE) 2016/680, en l'espèce la décision cadre 2002/465/JAI, précitée. Une même opération pour les différentes législations nationales n'est requise que si ces législations ne sont pas d'ores et déjà conformes au nouveau système de protection des données à caractère personnel.

Or, la loi précitée du 1^{er} août 2018, en son état actuel, transpose à suffisance la directive (UE) 2016/680 et est dès lors applicable également aux données collectées et transmises dans le cadre d'une équipe commune d'enquête, sans que cela doive être mentionné spécifiquement dans la loi que le projet sous avis se propose de compléter.

Dès lors, l'ajout proposé est également superfétatoire pour ce qui est des données obtenues par les membres non nationaux d'une équipe commune d'enquête.

Il s'ensuit que la directive (UE) 2022/11, précitée, aux yeux du Conseil d'État, ne nécessite pas de mesure de transposition spécifique, son but étant d'ores et déjà atteint par le jeu combiné des dispositions légales existantes et prérappelées, de telle sorte qu'il y a lieu de ne pas donner suite au projet sous avis.

Le libellé proprement dit de la disposition sous examen ne donne pas lieu à d'autres observations de la part du Conseil d'État.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Intitulé

Le Conseil d'État signale que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur. Partant, il faut se référer à la « directive (UE) 2022/211 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2022 modifiant la décision-cadre 2002/465/JAI du Conseil en ce qui concerne sa mise en conformité avec les règles de l'Union relatives à la protection des données à caractère personnel ».

Article unique

À l'article 5, paragraphe 3, à insérer, il est signalé que lorsqu'on se réfère au premier paragraphe, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 26 mai 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 14 juin 2023

Ordre du jour :

1. **6054** **Projet de loi sur les associations sans but lucratif et les fondations**
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. **8109** **Projet de loi portant modification de :**
1° la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
2° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
3° la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ;
en vue du renforcement des effectifs de la justice administrative et de la numérisation des procédures urgentes devant le tribunal administratif
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. **8033** **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie**

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation et examen des articles
- Examen des amendements gouvernementaux
- Examen des avis du Conseil d'Etat
4. **8056** **Projet de loi portant modification :**
1° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;
2° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Continuation des travaux
5. **8179** **Projet de loi portant modification de la loi du 21 mars 2006 sur les équipes communes d'enquête aux fins de transposition de la directive (UE)**

2022/211 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2022 modifiant la décision-cadre 2002/465/JAI en ce qui concerne sa mise en conformité avec les règles de l'Union relatives à la protection des données à caractère personnel

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation et examen des articles
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

6. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

M. Claude Wiseler, observateur

Mme Nancy Carier, Mme Tara Désorbay, Mme Christine Goy, M. Daniel Ruppert, M. Laurent Thyès, Mme Barbara Ujlaki, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Goergen, M. Roy Reding

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. 6054 Projet de loi sur les associations sans but lucratif et les fondations

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. le Rapporteur présente les grandes lignes de son projet de rapport. Ce projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la commission parlementaire.

Vote

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

Temps de parole

Pour les débats en séance plénière, il est proposé de recourir au modèle 1.

*

2. **8109** **Projet de loi portant modification de :**
1° la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
2° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
3° la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ;
en vue du renforcement des effectifs de la justice administrative et de la numérisation des procédures urgentes devant le tribunal administratif

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. le Rapporteur présente les grandes lignes de son projet de rapport. Ce projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la commission parlementaire.

Vote

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

Temps de parole

Pour les débats en séance plénière, il est proposé de recourir au modèle 1.

*

3. **8033** **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie**

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent Mme Josée Lorsché (déi gréng) comme Rapportrice de la future loi.

Présentation et examen des articles

Le projet de loi n°8033 constitue la première étape dans l'instauration d'un nouveau concept global concernant le cannabis récréatif. Dans une approche de réduction des risques et de la prévention de la criminalité, le projet de loi suit deux axes principales.

Premièrement, il est envisagé de légaliser la culture domestique du cannabis. La cultivation de quatre plantes de cannabis par communauté domestique sera autorisée, à condition qu'elle soit effectuée par une personne majeure. La culture est autorisée exclusivement à partir de semences dont l'étiquetage doit mentionner le producteur, le nombre de semences ainsi qu'un avertissement sanitaire. En corollaire, la consommation personnelle dans la sphère privée sera autorisée. La consommation devant des mineurs d'âge est interdite. Le lieu de la culture doit être soit le domicile ou la résidence habituelle et les plantes ne doivent pas être visibles

3/9

depuis la voie publique. En cas de non-respect des dispositions légales, des sanctions pénales s'appliquent.

Parallèlement, il est proposé de décorrectionnaliser les sanctions pénales pour les petites quantités de cannabis sur la voie publique. Une procédure pénale allégée est introduite pour les personnes majeures, dont la détention et la possession en public, de même que le transport et l'acquisition n'excède pas les trois grammes de cannabis. La consommation en public reste interdite. L'amende pénale, est réduite à 25.- à 500.- euros et la possibilité de décerner un avertissement taxé d'un montant de 145 euros est introduite, si et seulement si le seuil des 3 grammes n'est pas excédé. Au-dessus du seuil de 3 grammes, des peines délictuelles s'imposent et le recours à l'avertissement taxé est exclu, un procès-verbal ordinaire sera alors dressé et transmis au Parquet.

Examen des avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 14 mars 2023, le Conseil d'Etat constate que le projet de loi « [...] se borne à autoriser la culture de quatre plantes de cannabis par communauté domestique à partir des seules semences, au domicile ou à la résidence habituelle de la personne concernée, et de dépénaliser la consommation du cannabis récréatif, au seul domicile ou résidence habituelle de la personne visée. Il ne procède ni à une légalisation généralisée du cannabis ni à une dépénalisation de la consommation sur la voie publique. Ainsi, notamment la consommation par des mineurs, en quelque endroit que ce soit, la production en vue d'une cession à autrui, tout comme la vente, le trafic, etc. restent prohibés ».

Quant à l'opportunité de légiférer, le Conseil d'Etat rappelle qu'il « [...] appartient au législateur d'apprécier l'opportunité des mesures à prendre et d'opérer les choix qu'il juge pertinents en matière de politique de stupéfiants. Toutefois, les choix opérés par les auteurs du présent projet de loi ont trait non seulement à des questions de politique en matière de stupéfiants, mais touchent également et surtout à des questions éminemment juridiques, de surcroît en lien avec le droit de l'Union européenne et le droit international ».

Dans son avis prémentionné, le Conseil d'Etat adopte une approche de droit comparé. Il examine, d'une part, la législation applicable en la matière dans d'autres Etats européens ainsi que dans des Etats tiers et il renvoie aux spécificités de ces législations. D'autre part, il dresse un tableau exhaustif du droit international ainsi que du droit européen applicable en matière de répression des stupéfiants.

Il conclut que « [...] tout en reconnaissant que la doctrine n'est pas unanime en la matière, le Conseil d'Etat estime que, en procédant de la sorte, les auteurs du projet de loi risquent de s'exposer à la critique, au niveau international notamment, d'une possible non-conformité de la législation envisagée avec le droit international. En même temps, les conventions en question ne prévoient pas de sanction à cet effet ; ni le Canada, ni l'Uruguay, ni Malte, dont la loi en la matière est largement similaire à celle envisagée, n'ont, à la connaissance du Conseil d'Etat, fait l'objet de sanctions ou de conséquences juridiques ».

Quant au fond du projet de loi sous rubrique, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique l'insertion de la notion de « communauté domestique » dans la future loi qui autorise la culture jusqu'à quatre plantes de cannabis par communauté domestique. La Haute corporation rappelle qu'en matière pénale le principe de la légalité des délits et des peines s'applique. Il s'oppose formellement à l'article 7-1, tel que proposé par le Gouvernement, et « estime que le dispositif sous examen, en ne définissant pas ces termes, est contraire au principe de la légalité des peines, consacré par l'article 14 de la Constitution, qui, d'après la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, exige que les peines soient suffisamment déterminées, à l'effet de permettre à tout justiciable commettant un fait pénalement répréhensible de mesurer la nature et la portée des sanctions, le cas échéant, encourues ».

Quant au lieu de la culture à l'extérieur, le texte initial autorisait cette culture dans des surfaces « *directement adjacentes au domicile ou au lieu de résidence habituelle de la personne* ». Le Conseil d'Etat estime que cette formulation ne permet pas de garantir la sécurité juridique des textes de loi, et il rappelle que les auteurs du projet de loi ont voulu exclure les jardins communautaires des lieux où une culture de cannabis serait autorisée par le biais de cette formulation.

La Haute corporation indique qu' « [...] un jardin communautaire peut être « adjacent au domicile ou au lieu de résidence habituelle de la personne », de sorte que la disposition sous examen ne saurait atteindre le but visé. De surcroît, soit les surfaces concernées sont considérées comme faisant partie du domicile ou du lieu de résidence habituelle, et dans ce cas les plantes peuvent y être cultivées, soit les surfaces concernées, même adjacentes, ne font pas partie du domicile ou de la résidence habituelle et elles sont dès lors exclues. Alors que la première phrase limite la culture du cannabis au seul domicile ou à la résidence habituelle, la dernière phrase semble étendre les possibles endroits de culture aux surfaces directement y adjacentes. Cette contradiction est source d'insécurité juridique. Sous peine d'opposition formelle, il y a lieu soit de reformuler soit de supprimer [...] » la disposition du texte de la future loi.

Quant à la consommation de cannabis par un majeur dans son domicile et les conséquences légales qui découlent de la légalisation de cette action, le Conseil d'Etat estime que ce point constitue une source d'interrogation et d'insécurité juridique. Il estime qu' « [...] auparavant la consommation dans le chef d'un adulte et à son domicile était interdite, tel n'est plus le cas dans le cadre du projet de loi sous avis. Même si, en dehors du domicile ou de la résidence habituelle d'une personne majeure, la situation semble être claire, tel est moins à l'intérieur de ces endroits, étant donné que la consommation, dans le chef de cette personne, est licite. Est-ce que l'usage doit être d'emblée illicite afin que la disposition sous examen puisse trouver application ? Ou le devient-il en relation avec « l'usage avec un ou des mineurs » ? Est-ce désormais le partage du cannabis avec les mineurs qui est réprimé par cette disposition ? Ou est-ce le fait de ne pas empêcher les mineurs de consommer du cannabis, en présence d'un adulte qui consomme de manière licite son cannabis ? Même si la disposition est recopiée de l'article 7, B, paragraphe 4, actuel, le Conseil d'Etat estime que le dispositif sous examen est contraire au principe de la légalité des peines, consacré par l'article 14 de la Constitution, qui, d'après la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, exige que les peines soient suffisamment déterminées, à l'effet de permettre à tout justiciable commettant un fait pénalement répréhensible de mesurer la nature et la portée des sanctions, le cas échéant, encourues. Partant, elle doit être précisée, sous peine d'opposition formelle ».

Quant à la possibilité des officiers et agents de police judiciaire de décerner des avertissements taxés d'un montant de 145 euros pour certaines infractions en lien avec le transport, la détention ou la consommation de cannabis, le Conseil d'Etat critique la formulation du libellé y relatif. Aux yeux du Conseil d'Etat, la formulation de celui-ci est source d'insécurité juridique et il demande une reformulation de celui-ci sous peine d'opposition formelle.

Examen des amendements gouvernementaux

Suite à l'avis du Conseil d'Etat, le Gouvernement a adopté une série d'amendements portant sur le projet de loi sous rubrique. Ces amendements ont été transmis à la Chambre des Députés en date du 25 avril 2023.

Il est renvoyé au document parlementaire n° 8033/10.

Echange de vues

M. Pim Knaff (DP) renvoie aux détenus dans un centre pénitentiaire, qui sont soumis aux règles disciplinaires applicables dans un tel lieu privatif de liberté. L'orateur se demande si ces derniers seront exclus des dispositions de la future loi. A noter que les détenus au centre pénitentiaire de Givenich sont des personnes incarcérées sur base d'une décision de détention provisoire et sont présumés innocents. L'orateur se demande si l'exclusion de ces personnes des dispositions de la future loi risque de s'avérer contraire au principe d'égalité devant la loi, qui est consacré par la Constitution.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) répond que ce cas de figure a été discuté précédemment avec les responsables de l'administration pénitentiaire. Dans le milieu pénitentiaire, des restrictions particulières s'appliquent aux détenus. Le régime disciplinaire interne interdit formellement la consommation de stupéfiants aux détenus. De plus, les détenus dans un centre pénitentiaire ne sont pas autorisés à consommer de l'alcool. Une restriction similaire s'applique au cannabis. Aucun changement de ces règles n'est envisagé.

M. Gilles Roth (CSV) regarde d'un œil critique les dispositions proposées par le projet de loi. L'orateur signale que de nombreux experts juridiques émettent des doutes sur la conformité des mesures proposées par le projet de loi avec le droit international. Cette préoccupation est également exprimée par le Conseil d'Etat dans son avis.

De plus, des études scientifiques menées dans les Etats ayant dépénalisé la consommation de cannabis démontrent que la consommation de cette substance ne diminue pas dans la population locale, alors qu'une telle dépénalisation est axée sur une approche de prévention.

En outre, il convient de se demander si le régime des visites domiciliaires par les officiers et agents de la police judiciaire est modifié par le biais du présent projet de loi.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) explique que ce point suscite des débats controversés, non seulement au Luxembourg, mais également dans d'autres Etats européens qui envisagent une dépénalisation partielle ou totale de la consommation du cannabis. A noter que certains experts juridiques soulignent que le droit à la vie privée, et la faculté de cultiver du cannabis dans son domicile, devrait conférer au législateur national une certaine marge de manœuvre dans ce domaine. D'autres Etats européens, comme les Pays-Bas ou Malte, soutiennent cette approche et ils ont déjà adapté leurs législations nationales en ce sens. Une réforme similaire est actuellement en cours d'examen par le Gouvernement allemand. Par conséquent, si la problématique de la licéité d'une dépénalisation du cannabis au regard du droit international est réelle, force est de constater que des approches législatives très diverses en la matière existent dans l'Union européenne.

Quant au constat que la consommation du cannabis ne diminue pas dans les Etats ayant autorisé cette substance, l'oratrice explique qu'elle a eu des échanges à ce sujet avec le Gouvernement canadien, qui a adopté une approche nettement plus libérale que le Luxembourg. Les autorités canadiennes ont fait des expériences positives avec leur législation et soulignent qu'une baisse de la consommation du cannabis n'est que difficilement réalisable. L'objectif principal est de ne pas provoquer la consommation de cannabis et de rappeler les risques liés à la dépendance de stupéfiants. Au Luxembourg, il est un fait que de nombreuses personnes consomment régulièrement du cannabis ou ont déjà consommé du cannabis dans le passé. Le cadre légal entend conférer à ces personnes la faculté de cultiver du cannabis en ayant la certitude que ce produit n'a pas été mélangé avec des substances chimiques nocives ou des substances psychotropes. De plus, la future loi entend éviter que ces personnes doivent entrer en contact avec des trafiquants de stupéfiants, qui proposent également des drogues dures, et des milieux de la criminalité organisée. L'oratrice se veut réaliste et indique que la loi en projet ne permettra pas d'éradiquer le trafic de stupéfiants au Luxembourg,

cependant il convient de considérer celle-ci comme une étape dans la lutte contre la toxicomanie et la criminalité organisée.

A rappeler que la future loi sera encadrée par des mesures de sensibilisation. En aucun cas, cette loi n'entend promouvoir la consommation de cannabis et elle ne constitue nullement un seing blanc pour transporter des grandes quantités de cannabis dans les lieux publics ou de consommer cette substance dans les lieux publics.

L'expert gouvernemental explique que le projet de loi ne modifie pas les dispositions applicables aux visites domiciliaires par les forces de l'ordre. Ainsi, une telle perquisition est uniquement possible en cas de flagrance ou au cas où le juge d'instruction confère une telle autorisation aux agents et officiers de la police judiciaire.

M. Gilles Roth (CSV) se demande si des répercussions d'ordre politique sont à craindre de la part des Etats voisins du Luxembourg.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) est d'avis que telles répercussions ne sont pas à craindre de la part des pays voisins. D'une part, il convient de signaler que l'Allemagne est en train d'adapter sa législation et veut aussi partiellement dépénaliser la consommation de cannabis. D'autre part, il convient de rappeler que le projet de loi sous rubrique ne modifie pas fondamentalement les dispositions applicables au transport et la consommation de cannabis dans les lieux publics qui restent des actes prohibés.

A noter qu'une approche de droit comparé a été adoptée lors de l'élaboration de la future loi, et que la Suisse a également dépénalisé partiellement la consommation de cannabis sur son territoire national, sans que des répercussions politiques de la part de ces pays voisins en découlent.

*

- 4. 8056 Projet de loi portant modification :**
1° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;
2° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans le cadre de son avis complémentaire du 6 juin 2023, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever ses oppositions formelles précédemment émises.

*

- 5. 8179 Projet de loi portant modification de la loi du 21 mars 2006 sur les équipes communes d'enquête aux fins de transposition de la directive (UE) 2022/211 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2022 modifiant la décision-cadre 2002/465/JAI en ce qui concerne sa mise en conformité avec les règles de l'Union relatives à la protection des données à caractère personnel**

Désignation d'un rapporteur

7/9

Il est proposé de recourir à l'article 73 du Règlement de la Chambre des Députés et de procéder à une adoption du projet de loi sans rapport et sans débat. Par conséquent, aucun Rapporteur n'est désigné.

Présentation et examen des articles

Le paquet européen de protection des données personnelles se compose d'un règlement, applicable depuis le 25 mai 2018, qui fixe le cadre général de la protection des données (RGPD), ainsi que la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données. Ce nouveau cadre légal établit un régime unique de protection des données en Europe.

S'agissant du premier instrument qui adopte une approche globale en matière de protection des données dans le domaine répressif, la directive « *Police-Justice* » a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

La directive précitée s'applique dès lors aux traitements nationaux et transfrontières de données à caractère personnel effectués par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution des sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces.

La Commission européenne a procédé à un réexamen, en vertu de l'article 62, paragraphe 6, de la directive (UE) 2016/860 en matière de protection des données dans le domaine répressif, ayant abouti à une communication du 24 juin 2020 intitulée « *Marche à suivre en ce qui concerne la mise en conformité de l'acquis de l'ancien troisième pilier avec les règles en matière de protection des données* ». Dans le cadre de cette finalité, la Commission a réexaminé les actes juridiques adoptés par l'Union, qui réglementent le traitement par les autorités compétentes à des fins répressives, afin d'évaluer la nécessité de les mettre en conformité avec la directive.

Au total, la Commission a recensé 26 actes juridiques de l'Union relevant de l'exercice de réexamen. Sur ces 26 actes, la Commission est parvenue à la conclusion que 16 d'entre eux ne doivent pas être modifiés, alors que 10 d'entre eux devront être modifiés, dont entre autres la décision-cadre 2002/465/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative aux équipes communes d'enquête.

Cette dernière précise les conditions de création d'une équipe commune d'enquête et contient une disposition spécifique relative au traitement d'informations pouvant contenir des données à caractère personnel obtenues par un membre ou un membre détaché d'une équipe commune d'enquête, prévoyant que ces informations peuvent être utilisées à d'autres fins, pour autant que cela ait été convenu par les Etats membres qui ont créé l'équipe.

Par conséquent, la Commission a proposé une modification ciblée de la décision-cadre 2002/465/JAI, par le biais de la directive (UE) 2022/211 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2022 modifiant la décision-cadre 2002/465/JAI du Conseil en ce qui concerne sa mise en conformité avec les règles de l'Union relatives à la protection des données à caractère personnel. C'est d'ailleurs dans ce contexte que s'insère le présent projet de loi, qui vise à

transposer la directive précitée et à modifier par conséquent la loi du 21 mars 2006 sur les équipes communes d'enquête.

La loi du 21 mars 2006 « vise [ainsi] à créer un cadre légal pour la constitution d'une équipe commune d'enquête et à transposer ainsi le contenu de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative aux équipes communes d'enquête.¹» Depuis cette loi, le Grand-Duché de Luxembourg dispose d'un instrument juridiquement contraignant, qui permet de créer des équipes communes afin de lutter contre la criminalité internationale.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat marque son accord avec les dispositions proposées. Il estime même que le cadre légal actuel soit déjà suffisamment précis pour garantir une transposition correcte de la directive prémentionnée.

*

6. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

*

Procès-verbal approuvé et certifié exact

¹ Projet de loi n°5412 sur les équipes communes d'enquête : <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/084/389/038838.pdf>

Bulletin de vote n°7 - Projet de loi N°8179

Date: 28/06/2023 16:52:13

Scrutin: 7

Président: M. Etgen Fernand

Vote: PL 8179 - Protection des données

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8179

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	51	0	0	51
Procurations:	9	0	0	9
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

DP

Agostino Barbara	Oui	Arendt Guy	Oui
Bauler André	Oui	Baum Gilles	Oui
Beissel Simone	Oui	Colabianchi Frank	Oui
Etgen Fernand	Oui	Graas Gusty	Oui
Hartmann Carole	Oui	Knaff Pim	Oui (Bauler André)
Lamberty Claude	Oui	Polfer Lydie	Oui (Lamberty Claude)

LSAP

Asselborn-Bintz Simone	Oui	Biancalana Dan	Oui (Closener Francine)
Burton Tess	Oui (Cruchten Yves)	Closener Francine	Oui
Cruchten Yves	Oui	Di Bartolomeo Mars	Oui
Hemmen Cécile	Oui	Kersch Dan	Oui
Mutsch Lydia	Oui	Weber Carlo	Oui

déi gréng

Ahmedova Semiray	Oui	Benoy François	Oui
Bernard Djuna	Oui	Empain Stéphanie	Oui
Gary Chantal	Oui	Hansen Marc	Oui
Lorsché Josée	Oui	Margue Charles	Oui
Thill Jessie	Oui		

CSV

Adehm Diane	Oui	Arendt épouse Kemp Nancy	Oui
Eicher Emile	Oui	Eischen Félix	Oui
Galles Paul	Oui	Gloden Léon	Oui
Halsdorf Jean-Marie	Oui	Hansen Martine	Oui
Hengel Max	Oui	Kaes Aly	Oui
Lies Marc	Oui	Margue Elisabeth	Oui (Halsdorf Jean-Marie)
Mischo Georges	Oui (Hengel Max)	Modert Octavie	Oui
Mosar Laurent	Oui	Roth Gilles	Oui
Schaaf Jean-Paul	Oui	Spautz Marc	Oui
Wilmes Serge	Oui	Wiseler Claude	Oui (Hansen Martine)
Wolter Michel	Oui (Galles Paul)		

ADR

Engelen Jeff	Oui	Kartheiser Fernand	Oui
Keup Fred	Oui	Reding Roy	Oui (Engelen Jeff)

Date: 28/06/2023 16:52:13

Scrutin: 7

Président: M. Etgen Fernand

Vote: PL 8179 - Protection des données

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8179

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	51	0	0	51
Procurations:	9	0	0	9
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

DÉI LÉNK

Cecchetti Myriam	Oui	Oberweis Nathalie	Oui
------------------	-----	-------------------	-----

Piraten

Clement Sven	Oui	Goergen Marc	Oui
--------------	-----	--------------	-----

Le Président:

Le Secrétaire Général:

Texte voté - projet de loi N°8179



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N° 8179

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 21 mars 2006 sur les équipes communes d'enquête aux fins de transposition de la directive (UE) 2022/211 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2022 modifiant la décision-cadre 2002/465/JAI en ce qui concerne sa mise en conformité avec les règles de l'Union relatives à la protection des données à caractère personnel

*

Article unique. À l'article 5 de la loi du 21 mars 2006 sur les équipes communes d'enquête, il est ajouté un paragraphe 3 nouveau libellé comme suit :

« 3. Dans la mesure où les informations utilisées aux fins visées aux paragraphes 1, points b), c) et d), et 2, points b), c) et d), comprennent des données à caractère personnel, elles ne sont traitées que conformément à la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, et notamment son article 3, paragraphe 2, et son article 8, paragraphes 1 et 3. »

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 28 juin 2023

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen

8179/07

N° 81797

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 21 mars 2006 sur les équipes communes d'enquête aux fins de transposition de la directive (UE) 2022/211 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2022 modifiant la décision-cadre 2002/465/JAI en ce qui concerne sa mise en conformité avec les règles de l'Union relatives à la protection des données à caractère personnel

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(4.7.2023)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 28 juin 2023 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 21 mars 2006 sur les équipes communes d'enquête aux fins de transposition de la directive (UE) 2022/211 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2022 modifiant la décision-cadre 2002/465/JAI en ce qui concerne sa mise en conformité avec les règles de l'Union relatives à la protection des données à caractère personnel

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 28 juin 2023 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 26 mai 2023 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 78, paragraphe 4, de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 21 votants, le 4 juillet 2023.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

Mémorial A N° 446 de 2023



Loi du 20 juillet 2023 portant modification de la loi du 21 mars 2006 sur les équipes communes d'enquête aux fins de transposition de la directive (UE) 2022/211 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2022 modifiant la décision-cadre 2002/465/JAI en ce qui concerne sa mise en conformité avec les règles de l'Union relatives à la protection des données à caractère personnel.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la Directive (UE) 2022/211 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2022 modifiant la décision-cadre 2002/465/JAI du Conseil en ce qui concerne sa mise en conformité avec les règles de l'Union relatives à la protection des données à caractère personnel ;

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 28 juin 2023 et celle du Conseil d'État du 4 juillet 2023 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique.

À l'article 5 de la loi du 21 mars 2006 sur les équipes communes d'enquête, il est ajouté un paragraphe 3 nouveau libellé comme suit :

« 3. Dans la mesure où les informations utilisées aux fins visées aux paragraphes 1, points b), c) et d), et 2, points b), c) et d), comprennent des données à caractère personnel, elles ne sont traitées que conformément à la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, et notamment son article 3, paragraphe 2, et son article 8, paragraphes 1 et 3. »

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de la Justice,
Sam Tanson

Cabasson, le 20 juillet 2023.
Henri



Résumé

Résumé du projet de loi n°8179

Le paquet européen de protection des données personnelles se compose d'un règlement, applicable depuis le 25 mai 2018, qui fixe le cadre général de la protection des données (RGPD), ainsi que la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données. Ce nouveau cadre légal établit un régime unique de protection des données en Europe.

S'agissant du premier instrument qui adopte une approche globale en matière de protection des données dans le domaine répressif, la directive « *Police-Justice* » a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

La directive précitée s'applique dès lors aux traitements nationaux et transfrontières de données à caractère personnel effectués par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution des sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces.

La Commission européenne a procédé à un réexamen, en vertu de l'article 62, paragraphe 6, de la directive (UE) 2016/860 en matière de protection des données dans le domaine répressif, ayant abouti à une communication du 24 juin 2020 intitulée « *Marche à suivre en ce qui concerne la mise en conformité de l'acquis de l'ancien troisième pilier avec les règles en matière de protection des données* ». Dans le cadre de cette finalité, la Commission a réexaminé les actes juridiques adoptés par l'Union, qui réglementent le traitement par les autorités compétentes à des fins répressives, afin d'évaluer la nécessité de les mettre en conformité avec la directive.

Au total, la Commission a recensé 26 actes juridiques de l'Union relevant de l'exercice de réexamen. Sur ces 26 actes, la Commission est parvenue à la conclusion que 16 d'entre eux ne doivent pas être modifiés, alors que 10 d'entre eux devront être modifiés, dont entre autres la décision-cadre 2002/465/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative aux équipes commune d'enquête.

Cette dernière précise les conditions de création d'une équipe commune d'enquête et contient une disposition spécifique relative au traitement d'informations pouvant contenir des données à caractère personnel obtenues par un membre ou un membre détaché d'une équipe commune d'enquête, prévoyant que ces informations peuvent être utilisées à d'autres fins, pour autant que cela ait été convenu par les Etats membres qui ont créé l'équipe.

Par conséquent, la Commission a proposé une modification ciblée de la décision-cadre 2002/465/JAI, par le biais de la directive (UE) 2022/211 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2022 modifiant la décision-cadre 2002/465/JAI du Conseil en ce qui concerne sa mise en conformité avec les règles de l'Union relatives à la protection des données à caractère personnel. C'est d'ailleurs dans ce contexte que s'insère le présent projet de loi, qui vise à transposer la directive précitée et à modifier par conséquent la loi du 21 mars 2006 sur les équipes communes d'enquête.

La loi du 21 mars 2006 « vise [ainsi] à créer un cadre légal pour la constitution d'une équipe commune d'enquête et à transposer ainsi le contenu de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative aux équipes communes d'enquête.¹» Depuis cette loi, le Grand-Duché de Luxembourg dispose d'un instrument juridiquement contraignant, qui permet de créer des équipes communes afin de lutter contre la criminalité internationale.

¹ Projet de loi n°5412 sur les équipes communes d'enquête : <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/084/389/038838.pdf>